



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES ACTES DE GESTION ACCOMPLIS PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 9 JUIN 2020

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mai , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 18/05/2021

Compte-rendu affiché le 26/05/21

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Madame Maud MILLIER DUMOULIN.

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Roger MAJDALANI ; Ahlame TABBOUBI ; Wilfrid COUPE ; Levana MBOUNI ; Sandrine COMTE ; Dominique LARGE ; Marine BOISSIER ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Eliane CHAPON ; Marion LECLERE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Claude MOUCHIKHINE

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Maryse DOMINGUEZ a donné procuration à Sandrine COMTE
Marcel GOLBERY a donné procuration à Wilfrid COUPE
Jean-Luc PAYS a donné procuration à Marine BOISSIER
Anne DEMOND a donné procuration à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN a donné procuration à Eliane CHAPON
Sandrine BELMONT a donné procuration à Ahlame TABBOUBI
Lionel RUFIN a donné procuration à Patrice LANGIN
Nora BELATTAR a donné procuration à Dominique LARGE
Jacques ROS a donné procuration à Marion LECLERE
Marjorie MERCIER a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

Maryse MICHAUD a donné procuration à Sandrine COMTE
 Yann-Yves DU REPAIRE a donné procuration à Marine BOISSIER
 Alain DONJON a donné procuration à Marlène BONTEMPS
 Oihiba DRIDI a donné procuration à Marion LECLERE
 Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN
 Pierre-Marie MAUXION a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Faisant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire est chargé pour la durée de son mandat de l'accomplissement de divers actes de gestion municipale énumérés dans la délibération du 9 juin 2020.

J'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après des décisions prises par le Maire.

Ce compte-rendu de décisions prises dans le cadre de la délégation ne donne pas lieu à un vote.

Date de l'acte et nature De l'opération	Nom et adresse De la partie intéressée
<p><u>19 avril 2021 :</u></p> <p>Convention entre la commune de ST-GENIS-LAVAL et PIERRE-BENITE sur les frais de scolarité d'enfants domiciliés à PIERRE-BENITE et scolarisés à ST-GENIS-LAVAL (année 2020/2021) : 550€ pour les maternelles et 275€ pour les élémentaires.</p> <p>(décision 2021-29) Visée en Préfecture le 27/04/2021</p>	<p>POLE FAMILLES</p>
<p><u>14 avril 2021 :</u></p> <p>Demande de subvention auprès de la Région pour le financement de l'extension du système de vidéo-protection sur la commune.</p> <p>(décision 2021-28) Visée par la Préfecture le 19/04/2021</p>	<p>MARCHÉS PUBLICS</p>

<p><u>01 avril 2021 :</u></p> <p>Marché public entre la commune et la société PAGINA COMMUNICATION pour la rédaction (15000€ minimum et 25000€ maximum) et la mise en page (9000€ minimum et 15000€ maximum) du bulletin municipal. Durée : un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.</p> <p>(décision 2021-26) Visée par la Préfecture le 08/04/2021</p>	<p>MARCHÉS PUBLICS</p>
<p><u>01 avril 2021 :</u></p> <p>Marché public entre la commune et la société SLAMM BERGEROUX pour l'entretien des toitures terrasses des bâtiments communaux : 9896,88€ TTC. Durée : jusqu'au 31/12/2021, renouvelable chaque année par tacite reconduction.</p> <p>(décision 2021-25)</p> <p>Visée par la Préfecture le 02/04/2021</p>	<p>SERVICES TECHNIQUES</p>
<p><u>25 mars 2021 :</u></p> <p>Marché public entre la commune et la société POLE FUNERAIRE PUBLIC pour les travaux de reprises de concessions funéraires : accord-cadre à bon de commande mono-attributaire pour la durée initiale du marché de 20000€ HT.</p> <p>(décision 2021-24) Visée par la Préfecture le 29/03/2021</p>	<p>MARCHÉS PUBLICS</p>
<p><u>25 mars 2021 :</u></p> <p>Marché public entre la commune et la société BUREAU ALPES CONTROLES SAS pour une mission de contrôle technique relative à l'agrandissement du restaurant l'école du centre : 3060€ HT. Date des travaux : 01/10/2021.</p> <p>(décision 2021-20) Visée par la Préfecture le 30/03/2021</p>	<p>SERVICES TECHNIQUES</p>
<p><u>25 mars 2021 :</u></p> <p>Marché public entre la commune et la société QUALICONSULT SECURITE pour une mission de coordination SPS relative à l'agrandissement du restaurant de l'école du centre : 1855€ HT. Date des travaux : 01/10/2021.</p>	<p>SERVICES TECHNIQUES</p>

(décision 2021-19) Visée par la Préfecture le 30/03/2021	
23 mars 2021 : Marché public entre la commune et la société DAILLOT INTERNATIONAL pour la fourniture et l'installation de mobilier et d'aménagements intérieurs ludiques pour la nouvelle crèche PRE-EN-BULLE : 26019,86€ HT.	MARCHÉS PUBLICS
(décision 2021-23) Visée par la Préfecture le 26/03/2021	
17 mars 2021 : Tarifs d'occupation du domaine public - droits de voirie.	DIRECTION GENERALE
(décision 2021-21) Visée par la Préfecture le 19/03/2021	
23 février 2021 : Nomination de mandataires de la régie mixte d'avance et de recettes spectacles du budget annexe : Nathalie BILLARD, Johann BONHOMME et Gilles WIART.	FINANCES
(décision 2021-12) Visée par la Préfecture le 29/03/2021	
23 février 2021 : Nomination du mandataire titulaire (Christelle CHABAUD) et du mandataire suppléant (Sihem ZAOUI) de la régie mixte d'avance et de recettes spectacles du budget annexe	FINANCES
(décision 2021-11) Visée par la Préfecture le 29/03/2021	
01 février 2021 : Nomination du régisseur mandataire pour le Pôle Familles : Amandine NBOU.	FINANCES
(décision 2020-66) Visée par la Préfecture le 19/03/2021	
27 janvier 2021 : Nomination d'un régisseur suppléant pour la régie des recettes des droits de places : Axel	FINANCES

ROUCHONNAT, (décision 2021-04) Visée par la Préfecture le 08/04/2021	
21 janvier 2021: Autorisation pour le représentant légal du CCAS de disposer d'un droit d'usage pour le nom de domaine « pierrebenite.fr ». (décision 2021-09) Visée par la Préfecture le 29/03/2021	CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés avec 0 voix pour,

et 0 contre

et 0 abstentions

et 32 sans participation

PREND ACTE des actes de gestion

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

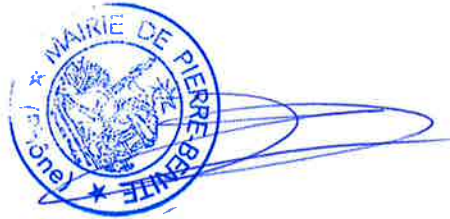
SLO

ID : 069-216901520-20210525-VILLE_2021DL035-DE

-----0000000-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 26/05/2021
Le maire,



Jérôme MOROGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mai , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 18/05/2021

Compte-rendu affiché le 26/05/21

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Madame Maud MILLIER DUMOULIN.

Rapporteur : Madame Marine BOISSIER

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Roger MAJDALANI ; Ahlame TABBOUBI ; Wilfrid COUPE ; Levana MBOUNI ; Sandrine COMTE ; Dominique LARGE ; Marine BOISSIER ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Eliane CHAPON ; Marion LECLERE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Claude MOUCHIKHINE

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Maryse DOMINGUEZ a donné procuration à Sandrine COMTE
Marcel GOLBERY a donné procuration à Wilfrid COUPE
Jean-Luc PAYS a donné procuration à Marine BOISSIER
Anne DEMOND a donné procuration à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN a donné procuration à Eliane CHAPON
Sandrine BELMONT a donné procuration à Ahlame TABBOUBI
Lionel RUFIN a donné procuration à Patrice LANGIN
Nora BELATTAR a donné procuration à Dominique LARGE
Jacques ROS a donné procuration à Marion LECLERE
Marjorie MERCIER a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE
Maryse MICHAUD a donné procuration à Sandrine COMTE

Yann-Yves DU REPAIRE a donné procuration à Marine BOUTIER
Alain DONJON a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Oihiba DRIDI a donné procuration à Marion LECLERE
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN
Pierre-Marie MAUXION a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend obligatoire l'établissement du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, il convient d'indiquer que ce document a été établi pour l'ensemble des communes de la métropole de Lyon et qu'il est à la disposition du public sur le site du Grand Lyon.

En ce qui concerne la commune de Pierre-Bénite, le rapporteur rappelle que les compétences de l'eau et de l'assainissement ont été transférées à la métropole de Lyon par le biais de « Eau du Grand Lyon » (filiale de Véolia-eau).

Le dernier contrat de délégation a débuté le 03/02/2015 pour une durée de huit ans et a engendré une diminution du prix de l'eau, et plus particulièrement une réduction de la facture d'eau potable payée par l'utilisateur.

Les faits marquants du rapport 2019 :

- **Déploiement du télérelevé : l'ensemble du territoire équipé en 2019.**

La mise en place du nouveau réseau de compteurs d'eau intelligents a débuté il y a quatre ans (390000 compteurs connectés à ce jour).

Ce système de télérelevé est un outil majeur de modernisation du service d'eau potable :

- plus de dérangement lors du relevé des compteurs

- chaque facture correspond aux volumes estimés.
- Chaque abonné peut suivre l'historique de sa consommation au jour le jour. Il est aussi alerté en cas d'anomalie de sa consommation.

- **Le logiciel Parapluie**

Le logiciel gratuit Parapluie propose un panel de solutions durables, économiques et efficaces pour gérer les eaux pluviales produites par les aménagements des architectes, des promoteurs, des lotisseurs, des paysagistes ou sur les parcelles des particuliers.

Cette volonté forte d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle sur le territoire de la Métropole de Lyon a été traduite dans son règlement d'assainissement, son zonage pluvial et lors de la révision de son Plan local d'urbanisme et d'habitat.

- **Innovation technique : une vanne XXL pour curer les réseaux**

Depuis 20 ans, 50 cm de sable et de sédiments se sont accumulés dans les collecteurs et les dessableurs situés sous le croisement des voies Jean Jaurès et Tony Garnier à Lyon 7e.

Les équipes d'exploitation peinent à intervenir pour curer ces réseaux qui ont du mal à se vider. Les voies très empruntées du quartier Gerland rendent le passage des hydrocureuses dangereux

et complexe. Face à ces constats, l'unité Développement et maintenance des vannes (DMV) a créé une vanne cyclique sur mesure pour répondre aux problématiques d'exploitation : une vanne pour couvrir 2,5 mètres de largeur de réseau qui fonctionne par cycle - toutes les 3h - et seule, donc sans apport d'énergie. Une conception et une fabrication 100 % interne et 100 % inédite.

- **Biogaz : une illustration concrète d'économie circulaire vertueuse.**

Depuis décembre 2018, la station de traitement des eaux usées Aqualyon la Feysine est productrice de biogaz.

La production de ce gaz « vert » issu de l'épuration des eaux usées est estimée à 6,2 GWh/an soit l'équivalent de 520 logements chauffés au gaz ou la consommation annuelle de 28 bus urbains roulant au gaz naturel pour véhicule (GNV).

Désormais, 100% du biogaz produit épuré et transformé en biométhane, peut être injecté dans le réseau de distribution de gaz, générant ainsi des recettes pour la Métropole.

L'injection de biogaz représente une illustration très concrète d'économie circulaire.

Quelques données significatives :

- **Sur l'ensemble du territoire :**

- › 1 385 721 habitants ;
- › 372 730 abonnés (dont 2087 abonnés à Pierre-Bénite);
- › 11 sites de captage ;
- › 13 stations de pompage primaire ;
- › 65 réservoirs ;
- › 43 stations relais ;
- › 10 surpresseurs ;
- › 1 000 km environ de branchements ;
- › 12 153 poteaux incendie ;
- › 5 000 bouches de lavage environ.

- **Qualité de l'eau :**

En 2019, sur l'ensemble du territoire pour les eaux brutes, traitées et distribuées, 213 999 mesures ont été réalisées.

L'eau est à 100 % conforme au niveau bactériologie, nitrates, pesticides, solvants chlorés, fluor, métaux.

- **Assainissement :**

Station de traitement des eaux usées à Pierre-Bénite :

Cette station traite les eaux usées du bassin versant ouest de l'agglomération ainsi que la majorité des boues issues du traitement des eaux usées des stations de plus petites capacités. Son exploitation est assurée par les services de la Métropole de Lyon.

Par ailleurs, la station de Pierre-Bénite accueille les déchets issus des curages des réseaux, des vidanges des assainissements non collectifs ou des graisses des particuliers et des professionnels (12 % de la pollution admise à la station en 2019).

La station d'épuration de Pierre-Bénite a été rénovée et mise aux normes en 2006. Ses performances sont excellentes et conformes à la réglementation.

Enfin, les boues de l'usine sont incinérées sur site. Les contrôles réglementaires des fumées sont conformes.

- **Tarifs de l'eau :**

Au 1er janvier 2020, sur le territoire de l'agglomération lyonnaise, le prix de l'eau produite, distribuée et dépolluée s'élève à 3,15 € TTC/m³ (taxes, redevances et abonnement compris).

Ce prix reste inférieur au prix moyen de l'eau dans le bassin Rhône Méditerranée Corse

(3,76 € TTC/m³) et en France (4,10 € TTC/m³).

Détail du prix de l'eau en annexe.

- **Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :**

L'Agence de l'eau détaille, en annexe et en complément du rapport annuel 2019 du Grand Lyon, l'origine des redevances qu'elle perçoit auprès de tous les usagers de l'eau et la redistribution qui en est faite sous forme d'aides financières relatives à des actions de préservation des milieux aquatiques.

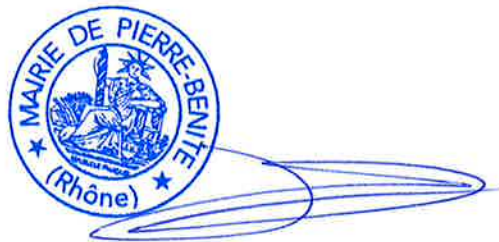
LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés avec 0 voix pour,
et 0 contre
et 0 abstentions
et 32 sans participation

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement, dont la compétence relève du Grand Lyon, ainsi que de la note synthétique de l'Agence de l'eau relative aux redevances perçues.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 26/05/2021
Le maire,



Jérôme MOROGE

LE PRIX DE L'EAU

Au 1^{er} janvier 2020, sur le territoire de l'agglomération lyonnaise, le prix de l'eau produite, distribuée et dépolluée s'élève à 3,15 € TTC/m³ (taxes, redevances

et abonnement compris). Ce prix reste inférieur au prix moyen de l'eau dans le bassin Rhône Méditerranée Corse (3,76 € TTC/m³) et en France (4,10 € TTC/m³).

■ Composantes du prix du mètre cube d'eau assainie

Prix du mètre cube au 1^{er} janvier de l'année de présentation du rapport, soit au 1^{er} janvier 2020 (décret n° 95-635 du 06/05/1995 - article 2).

PART EAU POTABLE			
	AU 1 ^{er} JANVIER 2018	AU 1 ^{er} JANVIER 2019	AU 1 ^{er} JANVIER 2020
Part revenant au délégant Métropole en € HT	0,2916	0,2949	0,2969
Redevance d'abonnement au m ³ sur la base d'un compteur de 15 mm (8,8494 / 120 m ³)	0,0729	0,0737	0,0742
Prix du m ³	0,2187	0,2212	0,2227
Part revenant au délégataire Eau du Grand Lyon en € HT	1,0769	1,0791	1,0943
Redevance d'abonnement au m ³ sur la base d'un compteur de 15 mm (32,3718 / 120 m ³)	0,2682	0,2688	0,2736
Prix du m ³	0,8077	0,8093	0,8207
Prélevé pour le compte d'autres organismes	0,3555	0,3357	0,3339
Agence de l'eau - prélèvement sur la ressource en eau*	0,0599	0,0599	0,058
Voies Navigables de France**	0,0056	0,0058	0,0059
Agence de l'eau pollution***	0,2900	0,2700	0,2700
Total part eau potable HT	1,7240	1,7097	1,7251
TVA à 5,5 % sur l'ensemble des postes	0,0948	0,0940	0,0949
Total part eau potable TTC	1,8188	1,8037	1,8200

PART ASSAINISSEMENT			
	AU 1 ^{er} JANVIER 2018	AU 1 ^{er} JANVIER 2019	AU 1 ^{er} JANVIER 2020
Facturé pour le compte de la Métropole en € HT	1,0150	1,0254	1,0265
Redevance d'assainissement	1,0150	1,0254	1,0265
Prélevé pour le compte d'autres organismes	0,1796	0,1773	0,1825
Agence de l'eau (renouvellement réseaux) ****	0,1550	0,1500	0,1500
Voies Navigables de France	0,0246	0,0273	0,0325
Total part assainissement HT	1,1946	1,2027	1,2090
TVA à 10 % sur l'ensemble des postes	0,1195	0,1203	0,1209
Total part assainissement TTC	1,3141	1,3230	1,3299
TOTAL EN € HT	2,92	2,91	2,93
TOTAL EN € TTC	3,13	3,13	3,15

Facture de consommation d'eau sur la base INSEE

Consommation de 60 m³ par semestre pour un usager équipé d'un compteur de 15 mm raccordé au réseau d'assainissement au 1^{er} janvier 2020.

PART EAU POTABLE			
	AU 1 ^{er} JANVIER 2018	AU 1 ^{er} JANVIER 2019	AU 1 ^{er} JANVIER 2020
Part revenant au délégant Métropole en € HT	17,4951	17,6967	17,8168
Redevance d'abonnement (8,8494 / 2)	4,3731	4,4247	4,4548
Consommation (0,2212 x 60m ³)	13,122	13,2720	13,3620
Part revenant au délégataire Eau du Grand Lyon en € HT	64,6153	64,7439	65,6561
Redevance d'abonnement (32,3718 / 2)	16,1533	16,1859	16,4141
Consommation (0,8093 x 60 m ³)	48,462	48,5580	49,242
Prélevé pour le compte d'autres organismes	21,3300	20,1420	20,0340
Agence de l'eau - prélèvement sur la ressource en eau (0,0599 x 60 m ³)	3,5940	3,5940	3,4800
Voies Navigables de France (0,0058 x 60 m ³)	0,3360	0,3480	0,3540
Agence de l'eau pollution (0,2700 x 60 m ³)	17,4000	16,2000	16,2000
Total part eau potable HT	103,4404	102,5826	103,5069
TVA à 5,5 % sur l'ensemble des postes	5,6892	5,6420	5,6929
Total part eau potable TTC	109,1296	108,2246	109,1998

PART ASSAINISSEMENT			
	AU 1 ^{er} JANVIER 2018	AU 1 ^{er} JANVIER 2019	AU 1 ^{er} JANVIER 2020
Facturé pour le compte de la Métropole en € HT	60,9000	61,5240	61,5900
Redevance d'assainissement (1,0254 x 60 m ³)	60,9000	61,5240	61,5900
Prélevé pour le compte d'autres organismes	10,7760	10,6380	10,9500
Agence de l'eau (renouvellement réseaux) (0,1500 x 60 m ³)	9,3000	9,0000	9,0000
Voies Navigables de France (0,0273 x 60 m ³)	1,4760	1,6380	1,9500
Total part assainissement HT	71,6760	72,1620	72,5400
TVA à 10 % sur l'ensemble des postes	7,1676	7,2162	7,2540
Total part assainissement TTC	78,8436	79,3782	79,7940
TOTAL EN € HT	175,12	174,74	176,05
TOTAL EN € TTC	187,97	187,60	188,99

*Agence de l'eau - prélèvement sur la ressource en eau

Cette taxe se substitue au FNDAE et à la redevance Agence de l'eau (ex-part prélèvement) facturé pour le compte de l'Agence de l'eau.

**Voies Navigables de France (VNF)

Somme reversée à Voies Navigables de France, établissement public créé par la loi en 1991, pour assurer l'entretien des voies navigables.

***Redevance pollution

Redevance prélevée pour le compte de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse qui définit la politique générale en matière de lutte contre la pollution des cours d'eau du Bassin du Rhône (facturé sur la part eau potable à compter de 2008).

****Redevance renouvellement des réseaux

Redevance prélevée pour le compte de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et destinée à financer les politiques locales en matière de renouvellement des réseaux d'assainissement (facturé sur la part assainissement à compter de 2008).

■ Évolution des différentes composantes du prix de l'eau et de l'assainissement

Nouvelle structure tarifaire au 3 février 2015 avec une part délégant et une part délégataire.

	À COMPTER DU 3 FÉVRIER 2015	2016	2017	2018	2019	2020
PART EAU POTABLE						
Total redevance abonnement annuel pour un compteur 15 mm	41,2000	41,1950	40,8056	41,0528	41,2212	41,7378
dont part délégant	8,6000	8,6602	8,6946	8,7462	8,8494	8,9096
soit part délégant au m ³	0,0717	0,0722	0,0725	0,0729	0,0737	0,0742
dont part délégataire	32,6000	32,5348	32,1110	32,3066	32,3718	32,8282
soit part délégataire au m ³	0,2717	0,2711	0,2676	0,2692	0,2698	0,2736
Prix du m ³ part délégant	0,2150	0,2165	0,2174	0,2187	0,2212	0,2227
Prix du m ³ part délégataire	0,8150	0,8134	0,8028	0,8077	0,8093	0,8207
Agence de l'eau prélèvement sur la ressource en eau	0,0599	0,0599	0,0599	0,0599	0,0599	0,0580
Agence de l'eau - redevance pollution	0,2900	0,2900	0,2900	0,2900	0,2700	0,2700
Voies Navigables de France	0,0055	0,0055	0,0055	0,0056	0,0058	0,0059
TVA 5,5%*	0,0951	0,0951	0,0944	0,0948	0,0940	0,0949
Total part eau potable en € TTC par m³ pour une facture de 120 m³	1,8238	1,8237	1,8100	1,8188	1,8037	1,8200

	À COMPTER DU 3 FÉVRIER 2015	2016	2017	2018	2019	2020
PART ASSAINISSEMENT						
Redevance d'assainissement semestrielle	0,9624	0,9790	0,9985	1,0150	1,0254	1,0265
Agence de l'eau - rénovation des réseaux d'assainissement	0,1550	0,1550	0,1550	0,1550	0,1500	0,1500
Voies Navigables de France	0,0214	0,0214	0,0214	0,0246	0,0273	0,0325
TVA 10%**	0,1139	0,1155	0,1175	0,1195	0,1203	0,1209
Total part assainissement en € TTC par m³ pour une facture de 120 m³	1,2527	1,2709	1,2924	1,3141	1,3230	1,3299
TOTAL EN € TTC PAR M³ POUR UNE FACTURE DE 120 M³	3,0765	3,0946	3,1024	3,1329	3,1267	3,1499

* TVA eau potable 5,5% sur tous les postes

** TVA assainissement 10% sur tous les postes



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

ID : 069-216901520-20210525-VILLE_2021DL036-DE



ÉDITION 2021

L'agence de l'eau
Rhône Méditerranée
Corse vous rend
compte de la fiscalité
de l'eau

SAUVONS ! L'EAU !

LA FISCALITÉ SUR L'EAU A PERMIS UNE NETTE AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE NOS RIVIÈRES

Grâce à cette fiscalité sur l'eau, le parc français des stations d'épuration est désormais globalement performant : la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le prix moyen de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse est de 3,81 € TTC/m³ et de 4,15 € TTC/m³ en France*. Environ 14 % de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, renouveler les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'Etat sous tutelle du Ministère de la transition écologique, consacré à la protection de l'eau et garant de l'intérêt général.

*Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2018.



paie le service d'eau potable et de dépollution des eaux usées

334,1 M€ d'aides en 2020 pour les investissements des collectivités pour l'eau et la performance des systèmes d'assainissement

COLLECTIVITÉS
Responsables du service d'eau potable et d'assainissement et de l'état des rivières.

Une caisse de solidarité :
l'agence de l'eau
redistribue l'impôt au plus urgent (0 dette)

reversent l'impôt sur l'eau des abonnés au service d'eau potable
0,047 c€/l (environ 14 % de la facture d'eau)

94,3 M€ d'aides en 2020 pour les investissements des usagers de l'eau (hors collectivités)

payent l'impôt sur l'eau de type « pollueur-payeur »

AUTRES
Industriels, agriculteurs, hydroélectriciens, pêcheurs...

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2020

57,5% des aides attribuées en 2020 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

► Pour économiser l'eau sur les territoires en déficit en eau (34,4 millions €)

291 opérations (réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable, modernisation des techniques d'irrigation...) permettent d'économiser 15,6 millions m³, soit la consommation annuelle d'une ville de 283000 habitants.

► Pour dépolluer les eaux (106,5 millions € pour les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement)

12 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu et 45 autres stations dans les territoires ruraux, aidées pour environ 45,9 M€. L'agence aide aussi les territoires ruraux à rattraper leur retard d'équipement en matière d'eau potable et d'assainissement (54,6 M€). La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 37,5 M€ d'aides.

► Pour réduire les pollutions toxiques (8,4 millions €)

5 territoires engagés dans des démarches collectives de réduction des rejets de substances dangereuses concernant des activités industrielles et commerciales.

3 opérations majeures lancées sur de grands sites industriels.

► Pour lutter contre les pollutions par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable (7,5 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 43,9 millions € pour l'agriculture)

7 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'actions qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des nitrates. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. Chaque année ces traitements coûtent encore entre 480 et 870 millions d'€ aux consommateurs d'eau.

43,9 M€ consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides et nitrates (matériel, conversion agriculture biologique et mesures agri environnementales, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole).

► Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et préserver la biodiversité (48 millions €)

43,5 km de rivières restaurées et 69 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel.

1795 ha de zones humides ont fait l'objet d'une aide. Au titre de l'appel à projets « Eau et biodiversité 2020 », l'agence a accompagné 52 projets pour un montant de 7,3 M€ d'aides.

L'agence intervient également sur la mer. Elle a financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages sur 12226 ha d'herbiers.

► Pour la solidarité internationale (4 millions €)

49 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 17 pays en développement.

L'AGENCE DE L'EAU VOUS REND DE LA FISCALITÉ DE L'EAU

2021

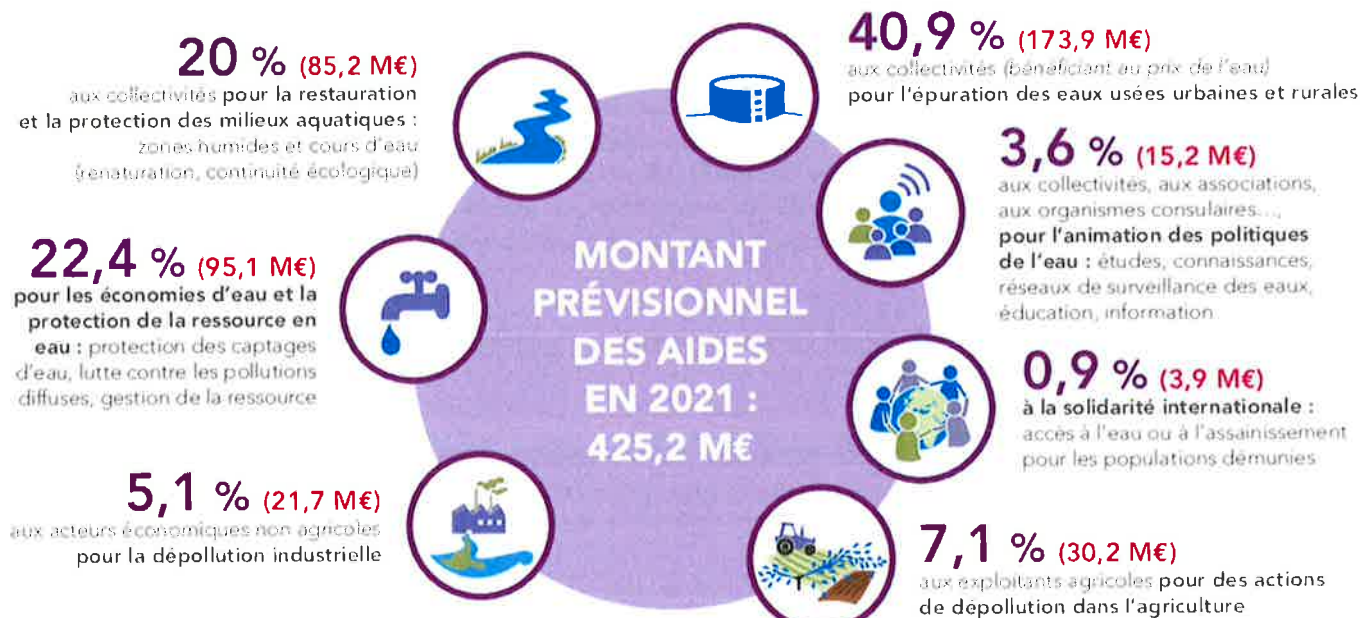
Pour les ménages, les redevances représentent environ 14 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 36 € par mois pour son alimentation en eau potable, dont 4,90 € pour les redevances.



Pour toutes les redevances, les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentés tous les usagers de l'eau, y compris les ménages.

En sus de ce que rapportent les redevances, le gouvernement a décidé d'accorder à l'agence 65 M€ de crédits pour contribuer à la relance des investissements dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement.

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES



• **Solidarité envers les communes rurales** : l'agence de l'eau soutient les actions des communes rurales situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.

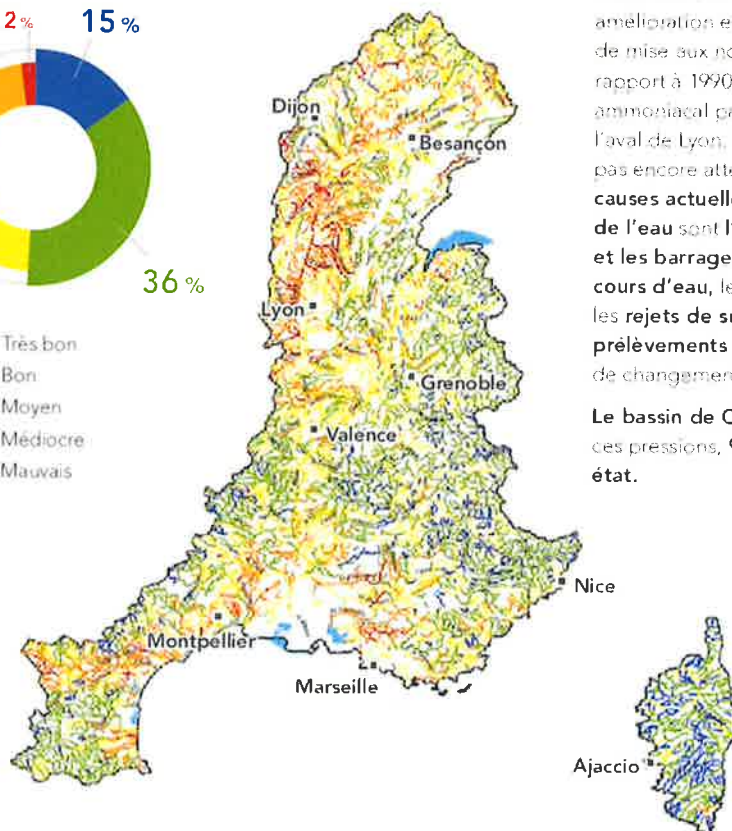
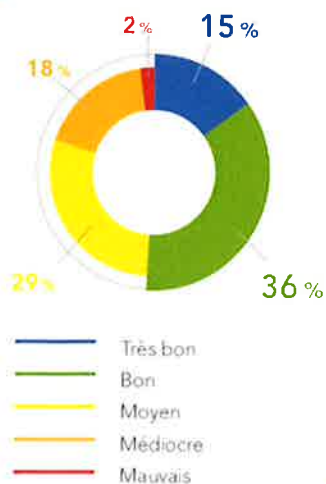
• **La différence entre le montant des redevances et celui des aides** correspond au financement du fonctionnement de l'agence de l'eau, des actions de surveillance des milieux aquatiques, de communication ou d'études sous maîtrise d'ouvrage directe de l'agence de l'eau, ainsi qu'au financement de l'office français de la biodiversité (OFB) à hauteur de 85,99 M€.

Séance du 25 mai 2021 - n° VILLE 2021DL036 - 12/14

Découvrez le 11^e programme Sauvons l'eau 2019-2024 en détail sur www.eaurmc.fr

QUALITÉ DES EAUX

Etat écologique des cours d'eau
Situation en 2020



Le nombre de cours d'eau en bon état a plus que doublé au cours des 25 dernières années.

La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état. Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les principales causes actuelles de dégradation de la qualité de l'eau sont l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau, les pollutions par les pesticides et les rejets de substances toxiques ainsi que les prélèvements d'eau excessifs dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, 91 % de ses rivières sont en bon état.

La qualité des rivières sur smartphone et tablette



Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

Bassin Rhône-Méditerranée

- > 15,5 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 50 % de l'activité touristique
- > 11000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- > 330000 habitants permanents
- > 3,4 millions de touristes chaque année
- > 3000 km de cours d'eau
- > 1000 km de côtes

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le



ID : 069-216901520-20210525-VILLE_2021DL036-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mai , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 18/05/2021

Compte-rendu affiché le 26/05/21

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Madame Maud MILLIER DUMOULIN.

Rapporteur : Monsieur Levana MBOUNI

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Roger MAJDALANI ; Ahlame TABBOUBI ; Wilfrid COUPE ; Levana MBOUNI ; Sandrine COMTE ; Dominique LARGE ; Marine BOISSIER ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Eliane CHAPON ; Marion LECLERE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Claude MOUCHIKHINE

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Maryse DOMINGUEZ a donné procuration à Sandrine COMTE

Marcel GOLBERY a donné procuration à Wilfrid COUPE

Jean-Luc PAYS a donné procuration à Marine BOISSIER

Anne DEMOND a donné procuration à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN a donné procuration à Eliane CHAPON

Sandrine BELMONT a donné procuration à Ahlame TABBOUBI

Lionel RUFIN a donné procuration à Patrice LANGIN

Nora BELATTAR a donné procuration à Dominique LARGE

Jacques ROS a donné procuration à Marion LECLERE

Marjorie MERCIER a donné procuration à Marlène BONTEMPS

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

Maryse MICHAUD a donné procuration à Sandrine COMTE

Yann-Yves DU REPAIRE a donné procuration à Marine BOGNER
Alain DONJON a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Oihiba DRIDI a donné procuration à Marion LECLERE
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN
Pierre-Marie MAUXION a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Par décret 2020-1547 du 9 décembre 2020, il a été institué un forfait « mobilités durables » permettant aux agents utilisant un cycle pour se rendre sur le lieu de travail de bénéficier d'une prise en charge de 200 € annuels pour une utilisation de 100 jours annuels.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait et le nombre de jours peuvent être modulés à proportion de la présence de l'agent dans l'année conformément au décret sus-visé.

Pour bénéficier de ce forfait, les agents devront remettre une déclaration sur l'honneur à la collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Le forfait est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration à la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés avec 32 voix pour,

et 0 contre

et 0 abstentions

et 0 sans participation

APPROUVE la mise en place du forfait mobilités durable pour le personnel communal à hauteur de 200 € par an pour 100 jours annuels d'utilisation d'un cycle sur le trajet domicile-travail.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 26/05/2021
Le maire,



Jérôme MOROGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : EXONÉRATION PARTIELLE DU PAIEMENT DES DROITS DE PLACE ET DE VOIRIE POUR LES ABONNÉS DES MARCHÉS DU MERCREDI ET/OU DU DIMANCHE

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mai , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 18/05/2021

Compte-rendu affiché le 26/05/21

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Madame Maud MILLIER DUMOULIN.

Rapporteur : Monsieur Max SEBASTIEN

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Roger MAJDALANI ; Ahlame TABBOUBI ; Wilfrid COUPE ; Levana MBOUNI ; Sandrine COMTE ; Dominique LARGE ; Marine BOISSIER ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Eliane CHAPON ; Marion LECLERE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Claude MOUCHIKHINE

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Maryse DOMINGUEZ a donné procuration à Sandrine COMTE
Marcel GOLBERY a donné procuration à Wilfrid COUPE
Jean-Luc PAYS a donné procuration à Marine BOISSIER
Anne DEMOND a donné procuration à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN a donné procuration à Eliane CHAPON
Sandrine BELMONT a donné procuration à Ahlame TABBOUBI
Lionel RUFIN a donné procuration à Patrice LANGIN
Nora BELATTAR a donné procuration à Dominique LARGE
Jacques ROS a donné procuration à Marion LECLERE
Marjorie MERCIER a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

Maryse MICHAUD a donné procuration à Sandrine COMTE
Yann-Yves DU REPAIRE a donné procuration à Marine BOISSIER
Alain DONJON a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Oihiba DRIDI a donné procuration à Marion LECLERE
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN
Pierre-Marie MAUXION a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Les forains sont redevables, en contrepartie de l'occupation du domaine public, de droits de place et de voirie auprès de la commune.

Certains d'entre eux sont attributaires d'un emplacement fixe le mercredi et/ou le dimanche et s'acquittent, à ce titre, d'un abonnement comprenant la redevance pour occupation du domaine public, augmentée de droits annexes pour services rendus.

Suite à l'annonce gouvernementale du 25 mars 2021, le département du Rhône s'est vu imposé des mesures de restrictions supplémentaires entraînant notamment, à compter du 26 mars 2021 à minuit, la fermeture des commerces non essentiels tels que visés dans le décret 2021-296 du 19 mars 2021.

C'est ainsi que certains forains abonnés n'ont pas pu exercer leur activité habituelle et ce jusqu'au 19 mai prochain, soit 6 semaines correspondant à 13 séances (7 dimanches et 6 mercredis).

Pour tenir compte de cette situation exceptionnelle, il est proposé d'exonérer de droits de place et droits annexes, tous les abonnés des marchés du mercredi et du dimanche, visés par le décret sus-cité pour la période concernée, ce qui représente un montant de l'ordre de 1 950 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés avec 32 voix pour,

et 0 contre

et 0 abstentions

et 0 sans participation

DÉCIDE d'exonérer de droits de place et droits annexes, tous les abonnés visés par le décret 2021-296 du 19 mars 2021, n'ayant pu exercer leur activité sur les marchés du mercredi et/ou du dimanche entre le 27 mars et le 18 mai 2021.

-----0000000-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 26/05/2021
Le maire,



Jérôme MOROGE

Nom client	Activité	ML	Droits à payer par séance	Jours habituels de présence	Nb de séances du 27/03 au 18/05	TOTAL
ADKHIRANE	CONFECTION FEMME	8	6,23	M&D	13	80,99
ADSIZ	SOLDEUR	14	10,49	M&D	13	136,37
AZERGUI BRINI	CONFECTION FEMME	8	6,23	D	7	43,61
BASSET	PLATS PREPARES	9	8,09	M&D	13	105,17
BODUR	CONFECTION FEMME	8	6,23	M	6	37,38
BOUARBA	CONFECTION FEMME	8	6,23	M	6	37,38
CHAILLOT	CONFECTION FEMME	8	6,23	M	6	37,38
CHIKHAOUI	CONFECTION FEMME	8	6,23	M	6	37,38
COHEN	CONFECTION FEMME	8	6,23	M&D	13	80,99
COLOMB	CONFECTION FEMME	8	6,23	M&D	13	80,99
DEKHIL	PRODUITS MAROCAINS	12	10,22	D	7	71,54
DHIB	BAZAR	8	6,23	D	7	43,61
DJEDID	CONFECTION FEMME	8	6,23	D	7	43,61
DJOUDI	CONFECTION ENFANT	8	6,23	M&D	13	80,99
DOUCENE	MAROQUINERIE	8	6,23	M&D	13	80,99
GHEZIEL	CONFECTION FEMME	8	6,23	M&D	13	80,99
GONEZEN	CONFECTION FEMME	8	6,23	M&D	13	80,99
HAZAN	CONFECTION FEMME	8	6,23	M&D	13	80,99
LARAFI	CONFECTION FEMME	8	6,23	M	6	37,38
MANZOR	TISSUS	8	6,23	M	6	37,38
MESSAHLI	CONFECTION FEMME	8	6,23	M&D	13	80,99
MURCIANO	CONFECTION FEMME	8	6,23	D	7	43,61
RIAH	ARTICLES DE PARIS	8	7,65	M&D	13	99,45
ROYET	BAZAR	9	6,94	M	6	41,64
SAIDI	CONFECTION FEMME	8	6,23	D	7	43,61
SAYOUD	CONFECTION FEMME	8	6,23	M&D	13	80,99
SEYE	MAROQUINERIE	8	6,23	M&D	13	80,99
SIRIM	CONFECTION FEMME	8	6,23	D	7	43,61
VALFROY	TELEPHONIE	8	6,23	M&D	13	80,99
ZIRAQUI	CONFECTION FEMME	8	6,23	M	6	37,38
						1 949,37



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : EXONÉRATION TOTALE DU PAIEMENT DES DROITS DE VOIRIE
POUR LES RESTAURATEURS POSSÉDANT DES TERRASSES POUR
L'ANNÉE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mai , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 18/05/2021

Compte-rendu affiché le 26/05/21

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Madame Maud MILLIER DUMOULIN.

Rapporteur : Madame Sandrine COMTE

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Roger MAJDALANI ; Ahlame TABBOUBI ; Wilfrid COUPE ; Levana MBOUNI ; Sandrine COMTE ; Dominique LARGE ; Marine BOISSIER ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Eliane CHAPON ; Marion LECLERE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Claude MOUCHIKHINE

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Maryse DOMINGUEZ a donné procuration à Sandrine COMTE
Marcel GOLBERY a donné procuration à Wilfrid COUPE
Jean-Luc PAYS a donné procuration à Marine BOISSIER
Anne DEMOND a donné procuration à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN a donné procuration à Eliane CHAPON
Sandrine BELMONT a donné procuration à Ahlame TABBOUBI
Lionel RUFIN a donné procuration à Patrice LANGIN
Nora BELATTAR a donné procuration à Dominique LARGE
Jacques ROS a donné procuration à Marion LECLERE
Marjorie MERCIER a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

Maryse MICHAUD a donné procuration à Sandrine COMTE
Yann-Yves DU REPAIRE a donné procuration à Marine BOISSIER
Alain DONJON a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Oihiba DRIDI a donné procuration à Marion LECLERE
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN
Pierre-Marie MAUXION a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Les restaurateurs et cafetiers sont redevables, en contrepartie de l'occupation du domaine public, de droits de voirie auprès de la commune.

Au regard de la situation sanitaire exceptionnelle, qui a empêché les restaurateurs d'exercer leur activité ces derniers mois, compte tenu également de leur réouverture progressive (ouverture des terrasses depuis le 19 mai, puis ouverture des salles avec une jauge réduite à compter du 9 juin), la municipalité souhaite soutenir l'activité économique des restaurateurs pierre-bénitains.

Il vous est donc proposé d'exonérer de droits de voirie l'ensemble des cafetiers et restaurateurs possédant une terrasse.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés avec 32 voix pour,

et 0 contre

et 0 abstentions

et 0 sans participation

DÉCIDE d'exonérer de droits de voirie l'ensemble des cafetiers et restaurateurs pierre-bénitains possédant une terrasse.

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

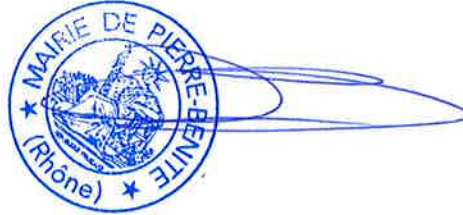
SLO

ID : 069-216901520-20210525-VILLE_2021DL039-DE

-----0000000-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 26/05/2021
Le maire,



Jérôme MOROGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : GARANTIES D'EMPRUNT VILOGIA

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mai , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 18/05/2021

Compte-rendu affiché le 26/05/21

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Madame Maud MILLIER DUMOULIN.

Rapporteur : Madame Marlène BONTEMPS

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Roger MAJDALANI ; Ahlame TABBOUBI ; Wilfrid COUPE ; Levana MBOUNI ; Sandrine COMTE ; Dominique LARGE ; Marine BOISSIER ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Eliane CHAPON ; Marion LECLERE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Claude MOUCHIKHINE

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Maryse DOMINGUEZ a donné procuration à Sandrine COMTE
Marcel GOLBERY a donné procuration à Wilfrid COUPE
Jean-Luc PAYS a donné procuration à Marine BOISSIER
Anne DEMOND a donné procuration à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN a donné procuration à Eliane CHAPON
Sandrine BELMONT a donné procuration à Ahlame TABBOUBI
Lionel RUFIN a donné procuration à Patrice LANGIN
Nora BELATTAR a donné procuration à Dominique LARGE
Jacques ROS a donné procuration à Marion LECLERE
Marjorie MERCIER a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE
Maryse MICHAUD a donné procuration à Sandrine COMTE

Yann-Yves DU REPAIRE a donné procuration à Marine BOUTIER
Alain DONJON a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Oihiba DRIDI a donné procuration à Marion LECLERE
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN
Pierre-Marie MAUXION a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Groupe privé d'immobilier social, Vilogia est à la fois bailleur, constructeur et aménageur. Il assure une mission d'intérêt général en proposant des solutions-logements aux familles disposant de revenus modestes.

Né il y a plus d'un siècle à l'initiative d'un réseau d'entrepreneurs du Nord et basé à Villeneuve d'Ascq, Vilogia est aujourd'hui implanté dans les principales zones tendues: Paris Métropole, Lille Métropole, Nantes Métropole, Bordeaux Métropole, Lyon Métropole, le Grand Est et le Grand Sud. Le Groupe est adossé à un patrimoine de plus de 73000 logements à travers la France.

Vilogia accompagne les collectivités locales dans leurs politiques d'habitat et de développement urbain. Avec plus de 1500 logements neufs livrés chaque année, le Groupe Vilogia est l'un des acteurs les plus dynamiques de son secteur.

Dans ce cadre, cette société souhaite acquérir en VEFA, 10 logements PLUS-PLS situés 141 rue des Martyrs de la Libération à Pierre Bénite. Ce programme est scindé en deux opérations:

- Opération 1: 4 logements sociaux PLUS financés par le Prêt Locatif à Usage Social pour un coût prévisionnel de 950 320 €;
- Opération 2: 6 logements sociaux PLS financés par le Prêt Locatif Social pour un coût prévisionnel de 839 368 €.

Pour assurer le financement de ces opérations, Vilogia a sollicité deux prêts constitués chacun de 3 lignes, auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, pour les montants suivants:

- Opération 1: 798 831 euros - Contrat de prêt n° 120498
- Opération 2: 750 312 euros - Contrat de prêt n° 120638

Par deux courriers en date du 26 mars 2021, le groupe Vilogia sollicite la garantie de la ville, à hauteur de **15%** de l'enveloppe financière globale de chaque opération soit:

- 119 824,65 euros pour l'opération 1
- 112 546,80 euros pour l'opération 2.

Une même demande est faite à la Métropole de Lyon à concurrence de 85%.

En contrepartie de cette garantie d'emprunt, un logement sera réservé à la ville pour chaque opération.

Le plan de financement prévisionnel concernant ces opérations se décompose comme suit :

Plan de financement provisoire - 4 logements PLUS et PLAI

Plan de financement provisoire - 6 logements PLS

DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
		Subventions	56 457,00				
Foncier (dont VEFA)	922 840,00	Emprunt CDC PLUS Travaux	470 672,00	Foncier (dont VEFA)	814 716,00	Emprunt PLS	208 420,00
		Emprunt CDC PLUS Foncier	268 159,00			PLS Foncier	250 104,00
Honoraires	27 480,00	Emprunt Booster	60 000,00	Honoraires	18 964,00	PLS Complémentaire	791 788,00
		Fonds propres	95 032,00			Fonds propres	83 368,00
Total dépenses	950 320,00	Total recettes	950 320,00	Total dépenses	833 680,00	Total recettes	833 680,00

Considérant les deux contrats de prêts entre la Caisse des Dépôts et Consignation et le groupe Vilogia, et après examen de ce dossier, conformément aux articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 2298 du Code Civil relatifs aux garanties d'emprunts, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande de garantie d'emprunts auprès de la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés avec 32 voix pour,

et 0 contre

et 0 abstentions

et 0 sans participation

ACCORDE sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement de deux Prêts de montants respectifs totaux de 798 831 euros et 750 312 euros sous-crits par l'Emprunteur (Vilogia) auprès de la Caisse des dépôts et consigna-

tions, selon les caractéristiques financières et aux ~~Charges et conditions~~
des contrats de prêts n° 120498 et 120638 constitués chacun de 3 lignes.

Lesdits contrats sont joints en annexe de la présente délibération dont ils font partie intégrante.

Les montants ainsi garantis s'élèvent à:

- 119 824,65 euros pour le prêt n° 120498
- 112 546,80 euros pour le prêt n° 120638.

ACCORDE la garantie pour la durée totale des contrats de prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée des contrats de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

DECLARE que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir aux contrats de Prêt signés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

-----0000000-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 26/05/2021
Le maire,



Jérôme MOROGE



Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20210525-VILLE_2021DL040-DE



Agence de Lyon
27 rue Maurice Flandin
69003 LYON

Mairie de Pierre-Bénite
Monsieur le Maire
Direction des services financiers
Place Jean Jaurès
69310 PIERRE BENITE



Dossier suivi par : Manon PRETET
Tél. : 04.26.73.77.19
manon.pretet@villogia.fr

Lyon, le 26 mars 2021

Objet : Opération « SQUARE 141 »- 141 rue des Martyrs de la Libération – 69310 PIERRE BENITE
Demande de garantie d'emprunt PLS

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter la Ville de Pierre-Bénite sur le bénéfice d'une garantie d'emprunt nécessaire au financement en PLS d'une acquisition VEFA et portant sur 6 logements sociaux dont l'adresse est reprise en objet.

Le coût prévisionnel de cette acquisition est 839 368 €

Le financement de cette opération est assuré par la CDC, en référence au contrat de prêt CDC ci-annexé, sur base Livret A au taux de 1%, soit :

- Prêt PLS : 208 420 EUR
- Prêt PLS FONCIER : 250 104 EUR
- Prêt PLS COMPLEMENTAIRE : 291 788 EUR

La garantie d'emprunt sollicitée constitue un préalable à la mise à disposition des fonds par la CDC, elle concerne chacun des montants ci-dessus désignés à concurrence de 15%, soit :

- Montant garanti PLS : 31 263 EUR
- Montant garanti PLS FONCIER : 37 515,60 EUR
- Montant garanti PLS COMPLEMENTAIRE : 43 768,20 EUR

Villogia

74 rue Jean Jaurès - CS 10430 - 59 664 Villeneuve d'Ascq - Cedex

Tél : 03 59 35 50 00 - Fax : 03 59 35 53 55 - E-Mail : contact@villogia.fr

www.villogia.fr

Villogia - Société Anonyme à 14,14 rue Copernic de 58 029 029 Buisson - 475 000 & 15 000 Lille Métropole

Seance du 25 mai 2021 - n° VILLE_2021DL040 - 6/65

Une même demande de garantie est faite à la Métropole de Lyon à concurrence de 85%.

A cet effet, vous trouverez ci-joint les pièces nécessaires à l'instruction du dossier, à savoir :

- Contrat de prêt de la CDC
- Plan de financement de l'opération
- Décision de financement
- Compte d'exploitation
- Modèle de délibération de garantie

Je vous remercie de la bienveillance avec laquelle vous examinerez notre demande de garantie et reste naturellement à votre disposition pour toutes les informations complémentaires que vous jugeriez nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Romain ALBERT
Directeur de Territoire Adjoint
Lyon / AURA





141 rue des Martyrs de la Libération

6 PLS

PLAN DE FINANCEMENT logements PLS

DEPENSES		RECETTES	
Foncier (dont VEFA)	814 716,00	Emprunt PLS	208 420,00
HONORAIRES	18 964,00	PLS Foncier	250 104,00
		PLS Complémentaire	291 788,00
		Fonds propres	83 368,00
Total dépenses	833 680,00	Total recettes	833 680,00

LYON, le 26 mars 2021

Romain ALBERT

DTA Lyon Métropole

DECISION INITIALE POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX FINANCES PAR UN PLS

Département	69	N° décision	2019-220-3	Bénéficiaire	Vilogia
Année	2019	N° FAT Galion	2019691230154		27 rue Maurice Flandin
n°INSEE	69152	N° SIREN org	475 680 815		69003 Lyon
Zone de prix	Zone B1				

Opération	141 rue des Martyrs de la Libération
	69310 Pierre-Bénite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux "Libertés et Responsabilités Locales"
Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R.331-1 à 331-28,
Vu le code général des impôts (CGI), et notamment ses articles 257 - 7° - 1 - e et 278 sexies I - 1 à 10,
Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L3611-1 et suivants
Vu la délibération du Conseil de Métropole de Lyon du 13 mai 2019
Vu la convention entre l'Etat et la Métropole de Lyon portant délégation de compétence en matière d'habitat du 28 juillet 2015 et ses avenants
Vu la convention entre l'Etat et la Métropole de Lyon du 7 août 2019

DECIDE :

- ARTICLE 1** Conformément à l'article R.331-14 du CCH, il est accordé un agrément de l'opération précitée pour l'acquisition de 6 logements sociaux.
- ARTICLE 2** La présente décision ouvre droit, pour l'acquisition de ces logements, à des Prêts Locatifs Sociaux (PLS) et au taux réduit de TVA en application des articles 257 - 7 1° et 278 sexies I - 1 à 10 du CGI.
- ARTICLE 3** La demande de prêt devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision. Le bénéficiaire devra solliciter une décision de clôture dans un délai de sept ans à compter de la date de la présente décision.
- ARTICLE 4** La signature de la convention ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article L.351-2 du CCH devra intervenir avant la signature du contrat de prêt PLS. Cette convention demeurera ensuite annexée à la présente décision.
- ARTICLE 5** Les supports de communication relatifs à l'opération, réalisés à l'initiative du bénéficiaire, Vilogia, devront faire mention de l'intervention financière de l'Etat.
- ARTICLE 6** Le Président du Conseil de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le

04 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil de la Métropole de Lyon



Décision Initiale n°	2019-220-3
----------------------	------------

ANNEXE A LA DECISION INITIALE PLS

Commune	Pierre-Bénite
Opération	141 rue des Martyrs de la Libération
Maître d'ouvrage	Vilogia
Exercice	2019

	PLS		Total par m² SU
	Montant	Quotité	
Subventions			
Etat délégué de base			
Etat délégué SF			
Métropole de Lyon			
Commune			
Région Etudiants			
Région Droit commun			
Action Logement			
Etat exceptionnel			
Métropole Etudiants			
CROUS/CNOUS			
Commune exceptionnel			
Autres subventions			
Sous-total subventions			
Prêts			
Prêt PLS bâti 40 ans	206 772,00	24,6%	658,05
Prêt PLS foncier 50 ans	251 752,00	30,0%	801,20
Prêt CDC haut de bilan 2.0			
Prêt énergie performance			
Autre prêt CDC	291 788,00	34,8%	928,61
Prêt Action Logement			
Autres prêts			
Sous-total prêts	750 312,00	89,4%	2387,86
Fonds propres			
FP reconstitués	88 862,00	10,6%	282,80
FP non reconstitués			
Sous-total fonds propres	88 862,00	10,6%	282,80
Total recettes	839 174,00	100,0%	2 670,66

Foncier	814 729,75	97,1%	2592,86
Honoraires	24 444,39	2,9%	77,79
Travaux			
Total dépenses	839 174,14	100,00%	2670,66

Logements familiaux	PLS		Année de référence	2019
	collectif	individuel		
Nb de logements	6			
Surface utile	314,22			
Loyer plafond	9,42			
Nb de garages				

Réservations	
Etat fonctionnaires	
Etat prioritaires	1
Métropole de Lyon	1
Commune	
Organisme ou Action Logement	4

Loyer des stationnements	Nombre	Loyer mensuel unitaire
Box double		
Box simple		
Stationnement intérieur		
Stationnement extérieur		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/03/2021 16:20:21

Stéphane GANEMAN-VALOT
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 19/03/2021 18 24:26

CONTRAT DE PRÊT

N° 120638

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 19BJP101 - PIERRE BENITE 141 Martyrs Liberation - VEFA QUARTUS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés 141 rue des Martyrs de la Libération 69310 PIERRE-BENITE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-cinquante mille trois-cent-douze euros (750 312,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-onze mille sept-cent-quatre-vingt-huit euros (291 788,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de deux-cent-huit mille quatre-cent-vingt euros (208 420,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de deux-cent-cinquante mille cent-quatre euros (250 104,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

7/21



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/06/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

9/21



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019
Identifiant de la Ligne du Prêt	5371175	5371176	5371177
Montant de la Ligne du Prêt	291 788 €	208 420 €	250 104 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,56 %	1,56 %	1,56 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,56 %	1,56 %	1,56 %
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,06 %	1,06 %	1,06 %
Taux d'intérêt²	1,56 %	1,56 %	1,56 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

14/21



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'ILM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00
Collectivités locales	VILLE DE PIERRE BENITE	15,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

17/21



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

18/21



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20210525-VILLE_2021DL040-DE



Envoyé en préfecture le 26/05/2021
Reçu en préfecture le 26/05/2021
Affiché le
ID : 069-216901520-20210525-VILLE_2021DL040-DE



Agence de Lyon
27 rue Maurice Flandin
69003 LYON

Mairie de Pierre-Bénite
Monsieur le Maire
Direction des services financiers
Place Jean Jaurès
69310 PIERRE BENITE

Dossier suivi par : Manon PRETET
Tél. : 04.26.73.77.19
manon.pretet@villogia.fr

Lyon, le 26 mars 2021

**Objet : Opération « SQUARE 141 »- 141 rue des Martyrs de la Libération – 69310 PIERRE BENITE
Demande de garantie d'emprunt PLUS**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter la Ville de Pierre-Bénite sur le bénéfice d'une garantie d'emprunt nécessaire au financement en PLUS d'une acquisition VEFA et portant sur 4 logements sociaux dont l'adresse est reprise en objet.

Le coût prévisionnel de cette acquisition est 950 320 €

Le financement de cette opération est assuré par la CDC, en référence au contrat de prêt CDC ci-annexé, sur base Livret A au taux de 1%, soit :

- Prêt PLUS : 470 672 EUR
- Prêt PLUS FONCIER : 268 159 EUR
- Prêt BOOSTER : 60 000 EUR

La garantie d'emprunt sollicitée constitue un préalable à la mise à disposition des fonds par la CDC, elle concerne chacun des montants ci-dessus désignés à concurrence de 15%, soit :

- Montant garanti PLUS : 70 600,80 EUR
- Montant garanti PLUS FONCIER : 40 223,85 EUR
- Montant garanti BOOSTER : 9 000 EUR

Une même demande de garantie est faite à la Métropole de Lyon à concurrence de 85%.

A cet effet, vous trouverez ci-joint les pièces nécessaires à l'instruction du dossier, à savoir :

- Extrait de la délibération du Conseil d'Administration du 4 juin 2015
- Extrait Kbis
- Rapport d'activité 2019
- Contrat de prêt de la CDC
- Plan de financement de l'opération
- Décision de financement
- Compte d'exploitation
- Modèle de délibération de garantie

Je vous remercie de la bienveillance avec laquelle vous examinerez notre demande de garantie et reste naturellement à votre disposition pour toutes les informations complémentaires que vous jugeriez nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Romain ALBERT
Directeur de Territoire Adjoint
Lyon / AURA





141 rue des Martyrs de la Libération - Pierre Bénite

4 PLUS

PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE logements PLUS et PLAI

DEPENSES		RECETTES	
Foncier (dont VEFA)	922 840,00	Subvention Etat/Gd Lyon	44 000,00
		Subvention Commune	12 457,00
HONORAIRES	27 480,00	Emprunt CDC PLUS Travaux	470 672,00
		Emprunt CDC PLUS Foncier	268 159,00
		Emprunt BOOSTER	60 000,00
		Fonds propres	95 032,00
Total dépenses	950 320,00	Total recettes	950 320,00

LYON, le 01 avril 2020

Romain ALBERT



**DECISION INITIALE
POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

Département	69	N° décision	2019-220-1	Bénéficiaire	Vilogia
Année	2019	N° FAT Galion	2019891230153		27 rue Maurice Flandin
n°INSEE	69152	N° SIREN org	475 680 815		69003 Lyon
Zone de prix	Zone 2				
Opération 141 rue des Martyrs de la Libération					
69310 Pierre-Bénite					

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA METROPOLE DE LYON

Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux "Libertés et Responsabilités Locales"
Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R.331-1 à 331-16 et R.331-24 à 331-28,
Vu le code général des impôts (CGI), et notamment ses articles 257 - 7° - 1 - c et 278 sexies 1 - 1 à 10,
Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L.3611-1 et suivants
Vu la délibération du Conseil de Métropole de Lyon du 13 mai 2019
Vu la convention entre l'Etat et la Métropole de Lyon portant délégation de compétence en matière d'habitat du 28 juillet 2015 et ses avenants
Vu la convention entre l'Etat et la Métropole de Lyon du 7 août 2019
Vu la délibération du 10 novembre 2016 du Conseil de Métropole déterminant un montant forfaitaire de subvention

DECIDE :

ARTICLE 1 Il est accordé par la Métropole de Lyon une subvention d'un montant maximum de 44 000 Euros
Cet agrément est accordé au nom de l'Etat en vertu de la convention de délégation de compétence susvisée et en son nom propre
Cet agrément concerne le financement de **4 logements financés en PLUS au montant unitaire de 11 000 Euros**

Pour mémoire, l'opération est susceptible de faire l'objet d'une subvention communale d'un montant de 12 457 Euros

ARTICLE 2 La présente décision d'agrément concerne l'acquisition de 4 logements locatifs sociaux ouvrant droit au taux réduit de TVA en application des articles 257 - 7° 1 - c et 278 sexies - 1 - 1 à 10 du C.G.I.

ARTICLE 3 Un acompte peut être versé dans la limite de 40% du montant total indiqué à l'article 1 ci-dessus, après signature de l'acte authentique d'acquisition.

ARTICLE 4 La signature de la convention ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article L 351-2 du CCH devra intervenir avant l'établissement la décision de clôture. Cette convention demeurera ensuite annexée à la présente décision.

ARTICLE 5 Le bénéficiaire devra solliciter une décision de clôture qui devra intervenir dans un délai de sept ans à compter de la présente décision. Elle sera établie en fonction du programme réalisé, des prestations offertes et du prix de revient définitif de l'opération. Le montant de subvention sera, le cas échéant, recalculé conformément aux règles d'attribution de la subvention initiale.

ARTICLE 6 En cas de non réalisation de l'opération ou de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, la présente décision de subvention sera annulée et le montant de l'acompte éventuel sera reversé par le bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 7 Les supports de communication relatifs à l'opération, réalisés à l'initiative du bénéficiaire, Vilogia, devront faire mention de l'intervention financière de l'Etat et de son délégué, la Métropole de Lyon.

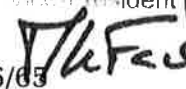
ARTICLE 8 Le Président du Conseil et le Comptable Public de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le

04 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil de la Métropole de Lyon

Michel LE FAO
Vice-Président





Séance du 25 mai 2021 - n° VILLE_2021DL040 - 36/63

ANNEXE A LA DECISION INITIALE PLUS-PLAI

Commune	Pierre-Bénite
Opération	141 rue des Martyrs de la Libération
Maître d'ouvrage	Vilorgia
Exercice	2019

	Total		Total par m² SU
	Montant	Quotité	
Subventions			
Guichet unique Métropole	44 000,00	4,6%	123,63
Commune	12 457,00	1,3%	35,00
Région Droit commun			
Région Etudiants			
Action Logement			
Etat exceptionnel			
Métropole Etudiants			
CROUS/CNOUS			
Commune exceptionnel			
Métropole dérogatoire			
Autres subventions			
Sous-total subventions	56 457,00	5,9%	158,63
Prêts			
Prêt CDC bâti 40 ans	530 808,00	55,8%	1491,41
Prêt CDC foncier 60 ans	268 217,00	28,2%	753,61
Prêt CDC haut de bilan 2,0			
Autres prêts CDC			
Prêt énergie performance			
Prêt Action Logement			
Autres prêts			
Sous-total prêts	799 025,00	84,1%	2245,02
Fonds propres			
FP reconstitués	95 031,86	10,0%	267,01
FP non reconstitués			
Sous-total fonds propres	95 031,86	10,0%	267,01
Total recettes	950 513,86	100,0%	2 670,66

Foncier	922 826,25	97,1%	2592,86
Honoraires	27 687,61	2,9%	77,79
Travaux			
Total dépenses	950 513,86	100,00%	2670,66

Logements familiaux	PLUS		PLAI		Total		
	collectif	individuel	collectif	individuel	collectif	individuel	total
Nb de logements	4				4		4
Surface utile	355,91				355,91		355,91
Nb de garages	4						
Marge loyers théorique	18,00%		14,00%				
Marge loyers réelle	18,04%						
Loyer plafond	6,29						
					Année de référence		2019
Réservations	PLUS		PLAI				
Etat prioritaires	1						1
Etat fonctionnaires							
Métropole de Lyon	1						
Commune							
Organisme ou Action Logement	2						
Loyers des stationnements	Nombre		Loyer mensuel unitaire		Année de référence		2019
Box double							
Box simple							
Stationnement intérieur							
Stationnement extérieur							

Décision Initiale n°

2019-220-1

DETAIL DE L'INGENIERIE FINANCIERE DE LA DECISION INITIALE PLUS-PLAI

Commune	Pierre-Bénite
Opération	141 rue des Martyrs de la Libération
Maître d'ouvrage	Vilogia
Exercice	2019

	PLUS		PLA d'intégration		Total		Total par m² SU
	Montant	Quotité	Montant	Quotité	Montant	Quotité	
Subventions							
Gulchet unique Métropole	44 000,00	4,6%			44 000,00	4,6%	123,63
dont Etat délégué de base	15 669,00	1,6%			15 669,00	1,6%	44,03
dont Etat délégué SF							
dont Métropole de Lyon	28 331,00	3,0%			28 331,00	3,0%	79,60
Commune	12 457,00	1,3%			12 457,00	1,3%	35,00
Région Droit commun							
Région Etudiants							
Action Logement							
Etat exceptionnel							
Métropole Etudiants							
CROUS/CNOUS							
Commune exceptionnel							
Métropole dérogatoire							
Autres subventions							
Sous-total subventions	56 457,00	5,9%			56 457,00	5,9%	158,63
Prêts							
Prêt CDC bâti 40 ans	530 808,00	55,8%			530 808,00	55,8%	1491,41
Prêt CDC foncier 60 ans	268 217,00	28,2%			268 217,00	28,2%	753,61
Prêt CDC haut de bilan 2.0							
Autres prêts CDC							
Prêt énergie performance							
Prêt Action Logement							
Autres prêts							
Sous-total prêts	799 025,00	84,1%			799 025,00	84,1%	2245,02
Fonds propres							
FP reconstitués	95 031,86	10,0%			95 031,86	10,0%	267,01
FP non reconstitués							
Sous-total fonds propres	95 031,86	10,0%			95 031,86	10,0%	267,01
Total recettes	950 513,86	100,0%			950 513,86	100,0%	2 670,66
Total dépenses							
Foncier	922 826,25				922 826,25	97,1%	2592,86
Honoraires	27 687,61				27 687,61	2,9%	77,79
Travaux							
Total dépenses	950 513,86				950 513,86	100,0%	2670,66

Logements familiaux	PLUS		PLAI		Total	
	collectif	individuel	collectif	individuel	collectif	total
Nb de logements	4				4	4
Surface utile	355,91				355,91	355,91
Nb de garages	4					
Marge loyers théorique	18,00%		14,00%			
Marge loyers réelle	18,04%					
Loyer plafond	6,29					
Assiette subvention	626 760				Année de référence	2019
Taux de subvention	2,50%					
Assiette SF	106 773					
Taux SF						
Réservations						
Etat prioritaires	1				Loyers des stationnements	
Etat fonctionnaires					Box double	
Métropole de Lyon	1				Box simple	
Commune					Stationnement intérieur	29,30
Organisme ou Action Logement	2				Stationnement extérieur	



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/03/2021 18:23:23

Stéphane GANEMAN-VALOT
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 19/03/2021 18 21 :20

CONTRAT DE PRÊT

N° 120498

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXÉ EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 19BJP101 - Pierre Bénite Martyrs de la Libération Quartus Plus, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés 141 rue des Martyrs de la Libération 69310 PIERRE-BENITE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatre-vingt-dix-huit mille huit-cent-trente-et-un euros (798 831,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix mille six-cent-soixante-douze euros (470 672,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-huit mille cent-cinquante-neuf euros (268 159,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

6/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5369256	5369257	
Montant de la Ligne du Prêt	470 672 €	268 159 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	80 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster		
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5386776		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1 %		
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois		
Durée	20 ans		
Index	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-		
Taux d'intérêt	0,92 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5386776			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	40 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

14/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17/25



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE PIERRE BENITE	15,00
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

20/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

21/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

25/25

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20210525-VILLE_2021DL040-DE

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20210525-VILLE_2021DL040-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : TRANSFERT DE COMPÉTENCE "ECLAIRAGE PUBLIC" AU PROFIT DU SYNDICAT DE GESTION DES ÉNERGIES DE LA RÉGION LYONNAISE (SIGERLY)

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mai , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 18/05/2021

Compte-rendu affiché le 26/05/21

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Madame Maud MILLIER DUMOULIN.

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Roger MAJDALANI ; Ahlame TABBOUBI ; Wilfrid COUPE ; Levana MBOUNI ; Sandrine COMTE ; Dominique LARGE ; Marine BOISSIER ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Eliane CHAPON ; Marion LECLERE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Claude MOUCHIKHINE

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Maryse DOMINGUEZ a donné procuration à Sandrine COMTE
Marcel GOLBERY a donné procuration à Wilfrid COUPE
Jean-Luc PAYS a donné procuration à Marine BOISSIER
Anne DEMOND a donné procuration à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN a donné procuration à Eliane CHAPON
Sandrine BELMONT a donné procuration à Ahlame TABBOUBI
Lionel RUFIN a donné procuration à Patrice LANGIN
Nora BELATTAR a donné procuration à Dominique LARGE
Jacques ROS a donné procuration à Marion LECLERE
Marjorie MERCIER a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

Maryse MICHAUD a donné procuration à Sandrine COMTE
Yann-Yves DU REPAIRE a donné procuration à Marine BOISSIER
Alain DONJON a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Oihiba DRIDI a donné procuration à Marion LECLERE
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN
Pierre-Marie MAUXION a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2015, la commune de Pierre-Bénite est adhérente au Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) pour la fourniture d'électricité.

Conformément à l'article 4-2 de ses statuts, le SIGERLy exerce également d'autres compétences à la carte parmi lesquelles l'éclairage public.

Pour cette compétence, dont les conditions d'exercice sont explicitées ci-après, il apparaît pertinent que la ville de Pierre-Bénite procède au transfert de ladite compétence à la carte au SIGERLy, à compter du 1^{er} janvier 2022.

En effet, le SIGERLy assure déjà cette compétence pour 45 des 66 communes adhérentes (soit 63 000 points lumineux). Le syndicat apparaît très bien structuré pour répondre aux besoins inhérents à l'exercice de cette compétence (Pôle maîtrise d'œuvre interne, marchés de maintenance et de travaux, procédures de maintenance préventive et curative, dispositif d'astreinte, etc.), tant en terme d'expertises techniques que de moyens humains.

Ce transfert de compétence de gestion de l'éclairage public permet de répondre pleinement aux enjeux de maintenance/exploitation du parc d'éclairage public et à sa mise aux normes et renouvellement d'un parc vieillissant (relamping systématique, suivi des organes techniques dans un souci de sécurité et d'optimisation de

consommations énergétiques, mise en place du géoréférencement, réponse aux DT/DICT, calculs photométriques).

Le marché de maintenance de l'éclairage public que la ville avait signé avec la société SERPOLLET ne permet pas de réaliser l'ensemble de ces prestations. Il apparaît notamment que l'ensemble des procédures permettant de respecter la réforme anti-dédommagement n'est pas appliqué (réponses DT DICT / géoréférencement...). Les études techniques telles que les études photométriques ne sont également pas prises en charge dans le cadre du marché actuel. Enfin, le montage administratif et le suivi des marchés publics liés à ces prestations seront pleinement pris en charge par le SIGERLy.

Le marché actuel entre la société SERPOLLET et la ville de Pierre-Bénite s'achèvera le 4 octobre 2022. Le SIGERLy proposant de reprendre la gestion de l'éclairage public au 1^{er} janvier 2022, il conviendra d'établir une convention tripartite entre la commune, la société SERPOLLET et le SIGERLy pour interrompre le marché public en cours.

L'objectif est de développer avec le SIGERLy un éclairage public plus efficient, dans la recherche d'un juste équilibre entre besoins d'éclairage, économies d'énergie, impact sur l'environnement et sécurité des usagers.

Les questions de transfert de patrimoine seront réglées dans une délibération à venir, étant entendu que le transfert de la compétence de gestion de l'éclairage public suppose un transfert plein et entier du patrimoine communal d'éclairage public (hors illuminations festives) et de la gestion des contrats de marchés publics liés à la gestion de l'éclairage (achat d'énergie, maintenance, travaux).

En 2022, la commune ne paiera plus l'achat d'énergie en direct, ni les travaux : le SIGERLy réglera les factures et répercutera les sommes dans la contribution 2023. Seront intégrés à la contribution 2022 uniquement les travaux de dissimulation 2021 et la maintenance préventive et curative.

En mars de chaque année, lorsque le SIGERLy adressera à la commune le montant total de la contribution, celui-ci intégrera le coût d'achat d'énergie. A cette période, la commune pourra faire le choix, soit de le garder dans son budget propre, soit de le sortir par fiscalisation. Dans ce cas, une délibération de la commune sera nécessaire pour arrêter le montant sorti par fiscalisation (tout ou partie de la contribution totale).

En ce qui concerne les voies privées, la commune prend en charge les dépenses d'éclairage public des voies privées ouvertes à la circulation publique. Le principe réside dans la prise en charge de l'achat d'énergie et du remplacement des ampoules, via la passation de conventions, sur l'ensemble du territoire de la commune. Ces conventions nécessitent la production de

certificats de conformités annuels du réseau d'éclairage ~~privé, au même~~
titre qu'il était réalisé pour le réseau d'éclairage des voies publiques.

Dans le cadre de la présente proposition de transfert de compétence, le SIGERLy reprendra également la maintenance de l'éclairage public des voies privées ouvertes à la circulation publique, au même titre que le réalisait la ville de Pierre-Bénite. Il gèrera la rédaction et la signature des nouvelles conventions nécessitant les certificats de conformité. Les anciennes conventions conclues avec la ville de Pierre-Bénite seront de fait caduques.

Comme c'était le cas avec la ville de Pierre-Bénite, les copropriétaires des voies privées ouvertes à la circulation du public restent propriétaires du matériel d'éclairage et responsables de sa conformité.

Dès lors, pour l'ensemble du patrimoine d'éclairage de la ville de Pierre-Bénite, il apparaît pertinent de bénéficier de l'expertise proposée par le SIGERLy dans le domaine de l'éclairage public, et de sa structuration en la matière qui permettra de répondre plus efficacement aux questions de ce champs de compétence, de renouvellement de parc, de sécurité des usagers et de transition énergétique.

Dans le cas de transfert de compétence, le syndicat prend en charge la mise à jour et la mise aux normes du parc, son exploitation et sa maintenance, ainsi que le traitement des factures énergétiques. Les dépenses concernent aussi bien l'investissement que le fonctionnement.

Il est à noter que le SIGERLy peut également proposer un transfert de compétence en ce qui concerne la gestion des illuminations festives. Le ville de Pierre-Bénite ne souhaite pas retenir cette proposition pour l'instant.

Il est à noter que les aires de sports et de loisirs ne sont pas concernées par le transfert de compétence Eclairage Public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour,

et 0 contre

et 4 abstentions

et 0 sans participation

APPROUVE le transfert de compétence Eclairage Public de la commune de Pierre-Bénite, à compter du 1^{er} janvier 2022, au profit du SIGERLy, dans les conditions administratives, techniques et financières y afférant,

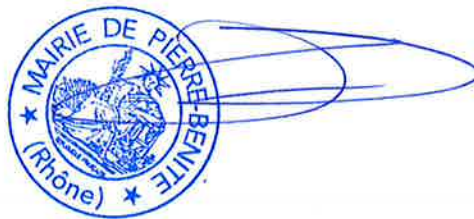
NOTIFIE au SIGERLy la présente délibération afin qu'il puisse en conséquence effectuer une modification statutaire en ce sens,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence Eclairage Public.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 26/05/2021
Le maire,



Jérôme MOROGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : EVOLUTION DES EAJE MUNICIPAUX ET MISE À JOUR DES CAPACITÉS DES EAJE

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mai , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 18/05/2021

Compte-rendu affiché le 26/05/21

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Madame Maud MILLIER DUMOULIN.

Rapporteur : Madame Marion LECLERE

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Roger MAJDALANI ; Ahlame TABBOUBI ; Wilfrid COUPE ; Levana MBOUNI ; Sandrine COMTE ; Dominique LARGE ; Marine BOISSIER ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Eliane CHAPON ; Marion LECLERE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Claude MOUCHIKHINE

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Maryse DOMINGUEZ a donné procuration à Sandrine COMTE
Marcel GOLBERY a donné procuration à Wilfrid COUPE
Jean-Luc PAYS a donné procuration à Marine BOISSIER
Anne DEMOND a donné procuration à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN a donné procuration à Eliane CHAPON
Sandrine BELMONT a donné procuration à Ahlame TABBOUBI
Lionel RUFIN a donné procuration à Patrice LANGIN
Nora BELATTAR a donné procuration à Dominique LARGE
Jacques ROS a donné procuration à Marion LECLERE
Marjorie MERCIER a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE
Maryse MICHAUD a donné procuration à Sandrine COMTE

Yann-Yves DU REPAIRE a donné procuration à Marine BOUTIER
Alain DONJON a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Oihiba DRIDI a donné procuration à Marion LECLERE
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN
Pierre-Marie MAUXION a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

L'offre Petite-Enfance municipale est actuellement composée de :

- L'EAJE Pierre-de-Lune, crèche familiale d'une capacité de 33 places,
- L'EAJE Pierre-de-Lune, multi accueil de 18 places dont 7 places en complément de scolarisation,
- L'EAJE Les Tulipes, multi accueil d'une capacité de 12 places.

Avec l'ouverture de la crèche Pré-en-Bulle prévue à la rentrée de l'année scolaire 2021-2022, l'offre Petite-Enfance municipale est amenée à évoluer. Il convient de mettre à jour l'organisation et les capacités des structures municipales d'accueil des jeunes enfants.

Cette actualisation prendra effet au 23 août 2021 à l'issue des congés d'été.

Afin de répondre au plus près des besoins de la population, nous proposons l'organisation suivante :

A partir du 23 août 2021 :

Le **multi-accueil familial et collectif Pierre-de-Lune** fonctionnera selon les modalités suivantes :

- Accueil en crèche familiale, 30 places à temps plein pour des enfants de 0 à 4 ans révolus non scolarisés
- Accueil en crèche collective, 14 temps pleins et 4 accueils en demi-journées à partir de 11h, pour des enfants de 16 mois à 4 ans révolus.

Il n'y aura plus de complément de scolarisation à partir du 2 septembre 2021.

Le **multi-accueil Pré-en-Bulle** fonctionnera selon les modalités suivantes :

- 30 places à temps plein pour des enfants de 0 à 4 ans révolus non scolarisés, à partir du 23 août 2021.

Il n'y aura plus d'accueil aux Tulipes, puisque la structure sera transférée à Pré-en-Bulle.

Les horaires d'ouverture des structures :

1. Accueil en crèche familiale : l'accueil se fait du lundi au vendredi pour une journée de 10h, comprise entre 7h et 19h, au domicile des Assistantes Maternelles employées par la Ville.
2. Accueil collectif temps plein de Pierre de Lune : accueil du lundi au vendredi de 8h à 18h30 en journées complètes, ou en demi-journées.
3. Accueil collectif à Pré-en-Bulle : accueil du lundi au vendredi de 8h à 18h30 en journées complètes, ou en demi-journées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour,

et 0 contre

et 4 abstentions

et 0 sans participation

DECIDE la fermeture de l'EAJE Les Tulipes au 22 août 2021 et l'ouverture de l'EAJE Pré-en-Bulle au 23 août 2021 ;

APPROUVE les capacités d'accueil des EAJE de la ville de ~~Pierre-Bénite~~,
ci-dessus,

APPROUVE l'organisation de l'offre Petite-Enfance municipale présentée ci-dessus.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 26/05/2021
Le maire,



Jérôme MOROGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE PLACES EN CRÈCHE AVEC BABILOU

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mai , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 18/05/2021

Compte-rendu affiché le 26/05/21

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Madame Maud MILLIER DUMOULIN.

Rapporteur : Madame Marion LECLERE

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Roger MAJDALANI ; Ahlame TABBOUBI ; Wilfrid COUPE ; Levana MBOUNI ; Sandrine COMTE ; Dominique LARGE ; Marine BOISSIER ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Eliane CHAPON ; Marion LECLERE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Claude MOUCHIKHINE

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Maryse DOMINGUEZ a donné procuration à Sandrine COMTE
Marcel GOLBERY a donné procuration à Wilfrid COUPE
Jean-Luc PAYS a donné procuration à Marine BOISSIER
Anne DEMOND a donné procuration à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN a donné procuration à Eliane CHAPON
Sandrine BELMONT a donné procuration à Ahlame TABBOUBI
Lionel RUFIN a donné procuration à Patrice LANGIN
Nora BELATTAR a donné procuration à Dominique LARGE
Jacques ROS a donné procuration à Marion LECLERE
Marjorie MERCIER a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE
Maryse MICHAUD a donné procuration à Sandrine COMTE

Yann-Yves DU REPAIRE a donné procuration à Marine BOUTIER
Alain DONJON a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Oihiba DRIDI a donné procuration à Marion LECLERE
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN
Pierre-Marie MAUXION a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2010, la Ville a conventionné avec le « groupe Babilou » pour l'ouverture d'une micro-crèche sur son territoire. Avec 10 places, cette structure représentait un moyen de compléter l'offre de garde sur le territoire, et ainsi de répondre à l'évolution des besoins des parents.

Le groupe Babilou a aménagé un nouvel Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant pour 13 berceaux dans un bâtiment neuf rue Jules Guesde en septembre 2020, quittant les locaux temporaires que la ville lui mettait à disposition jusqu'alors.

La dernière convention signée avec le groupe Babilou arrivant à échéance au 31 juillet 2021, il convient d'en signer une nouvelle.

La ville poursuit sa réservation de 3 berceaux dans la nouvelle structure pour des familles de la commune. L'attribution des places est décidée en commission d'admission.

L'intérêt pour la collectivité est de proposer une diversité de modes d'accueils sur le territoire, avec une mixité des publics garantie par l'application du mode de tarification national ainsi qu'avec l'attribution des places en commission.

Le coût facturé à la ville s'élève à 25 500€ par an pour la réservation de 3 berceaux, sans augmentation par rapport à la précédente convention.

En conséquence, je vous propose de conclure une ~~nouvelle convention~~
pour la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 dont le projet est en
pièce jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix
pour,

et 0 contre

et 4 abstentions

et 0 sans participation

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention
entre la Commune de Pierre-Bénite et « le Groupe Babilou », et tous les
documents s'y rapportant, pour la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022
pour la réservation de 3 berceaux pour un montant annuel de 8 500 € par
berceau.

DIT que les crédits sont prévus chapitre 011 article 6228 sous fonction 641.

-----0000000-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 26/05/2021
Le maire,



Jérôme MOROGE



**CONVENTION EN
LA COMMUNE DE PIERRE-BENITE ET
GROUPE BABILOU**

Entre les soussignés

La Commune de Pierre-Bénite, collectivité territoriale, sise place Jean-Jaurès 69310 Pierre-Bénite, identifiée au SIREN sous le n° 216901520, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme MOROGE, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 25 mai 2021,

Ci-après dénommée la Commune d'une part,
et

L'entreprise Garderisettes - Groupe BABILOU, entreprise spécialisée dans l'accueil de jeunes enfants, identifiée au SIREN sous le n° 490 971 801 représentée par son Directeur de la région Centre Est du groupe Babilou **Monsieur Florian MERSCH**, 3 rue de Mailly-**69300 CALUIRE**.

Ci-après dénommée le gestionnaire
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Préambule :

Article 1 : Objet de la convention

Dans son Projet Educatif de Territoire, la ville de Pierre-Bénite s'est fixée pour principes de :

- 1) Mettre l'enfant au cœur du projet,
- 2) Répondre aux besoins des familles en offrant un service éducatif fiable, accessible et de qualité,
- 3) Veiller à la cohérence éducative et à la complémentarité entre les différents acteurs du territoire.

L'offre que la société BABILOU propose avec son nouveau multi-accueil situé rue Jules Guesdes participe à ces buts. La commune contractualise un partenariat qui permet une diversification de l'offre de garde d'enfants de 0 à 3 ans. La société répond aux objectifs d'accessibilité optimale et durable de la structure à tous les enfants et à toutes les familles, notamment celles bénéficiaires des minimas sociaux et celles en parcours d'insertion, ainsi que de participation à la socialisation des enfants, à l'inscription des familles dans des réseaux de solidarité contribuant à une politique de prévention.

Titre II : Les engagements de la commune

Article 6 : Engagement partenarial

La commune s'engage

- à fonctionner en partenariat avec le groupe BABILOU, notamment sur les aspects éducatifs et pédagogiques du projet
- à ouvrir les listes de préinscriptions communales au groupe BABILOU en les fournissant trimestriellement

Article 7 : Règlement de la prestation

La réservation des 3 berceaux se fera à la condition tarifaire suivante, à savoir un montant annuel de 8500 euros par berceau, soit un total de 25 500€ pour les 3 berceaux - qui seront réglés par la commune sur présentation de factures.

TITRE III : Clauses générales

Article 8 : Durée de la présente convention

La convention est établie pour une période de 12 mois, du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022.

Article 9 : Révision des termes.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule.

Article 10 : Caducité de la Convention

Le non-respect d'un des termes de la convention, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel que précité peuvent entraîner la dénonciation immédiate de la présente convention.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, en cas de dissolution de l'entreprise Garderisettes groupe Babilou.

Enfin, la Ville de Pierre-Bénite se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la

La présente convention, qui remplace la précédente du 31/07/2021, a pour objet de définir l'engagement et la collaboration entre les signataires jusqu'au 31/07/2022.

Titre I : Engagement du Gestionnaire

Article 2 : Activité gérée par le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage en matière de qualification du personnel conformément à la réglementation en vigueur.

Il s'engage, de plus, à définir un projet d'accueil, comportant notamment un projet social, un projet éducatif et un règlement de fonctionnement.

Il s'engage à mener son activité en cohérence avec les axes de développement de la Ville de Pierre-Bénite en matière de petite enfance. Pour se faire, il rend compte régulièrement de son activité à la ville.

Il doit proposer un service de qualité, accessible à toutes les familles, répondant à leurs besoins, en recherchant leur participation et en respectant les principes de confidentialité et d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer la Ville de Pierre-Bénite de tout changement apporté dans les statuts, le projet d'accueil, les tarifs.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Le gestionnaire s'engage, en contre partie de la participation financière définie dans l'article 7 de la présente convention, à réserver, pour la ville de Pierre-Bénite, 3 berceaux dont l'usage sera exclusivement réservé aux habitants de la commune. La commune aura toute liberté pour l'attribution de ces 3 berceaux.

Article 3 : Obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention des dispositions légales afférentes à son activité.

Article 4 : Pièces liées à l'activité

Le gestionnaire s'engage à fournir toute pièce nécessaire à la Ville de Pierre Bénite (notamment la liste des enfants accueillis pour lesquels la ville a réservé des berceaux).

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité de ces pièces.

Article 5 : Responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage :

- à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.
- à souscrire tout contrat d'assurance relatif à l'exercice de son activité.

Ville de Pierre-Bénite par lettre recommandée avec accusé de réception. Le gestionnaire n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 11 : Litiges

Les litiges nés dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie amiable seront portés devant la juridiction territorialement compétente.-

Fait à Pierre-Bénite, le 26 mai 2021

Le Maire de Pierre-Bénite

**Le Directeur de la région Centre
Est
Groupe Babilou**

Jérôme MOROGE

Florian MERSCH

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20210525-VILLE_2021DL043-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE SÉJOURS JEUNESSE AVEC L'ASSOCIATION HUMATOPIE

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mai , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 18/05/2021

Compte-rendu affiché le 26/05/21

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Madame Maud MILLIER DUMOULIN.

Rapporteur : Madame Dominique LARGE

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Roger MAJDALANI ; Ahlame TABBOUBI ; Wilfrid COUPE ; Levana MBOUNI ; Sandrine COMTE ; Dominique LARGE ; Marine BOISSIER ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Eliane CHAPON ; Marion LECLERE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Claude MOUCHIKHINE

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Maryse DOMINGUEZ a donné procuration à Sandrine COMTE
Marcel GOLBERY a donné procuration à Wilfrid COUPE
Jean-Luc PAYS a donné procuration à Marine BOISSIER
Anne DEMOND a donné procuration à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN a donné procuration à Eliane CHAPON
Sandrine BELMONT a donné procuration à Ahlame TABBOUBI
Lionel RUFIN a donné procuration à Patrice LANGIN
Nora BELATTAR a donné procuration à Dominique LARGE
Jacques ROS a donné procuration à Marion LECLERE
Marjorie MERCIER a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE
Maryse MICHAUD a donné procuration à Sandrine COMTE

Yann-Yves DU REPAIRE a donné procuration à Marine BOISSE
Alain DONJON a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Oihiba DRIDI a donné procuration à Marion LECLERE
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN
Pierre-Marie MAUXION a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Pour diversifier l'offre Enfance d'une part, suite à la création du service Jeunesse municipal d'autre part, la municipalité développe une offre de loisirs en été. Pour aider ce développement, nous avons repris contact avec l'association Humatopie, qui propose trois séjours ayant pour objectif le développement de la coopération :

- du 19 au 23 juillet pour maximum douze mineurs en Haute-Savoie.
- du 26 au 30 juillet pour maximum seize mineurs sur le séjour en Haute-Savoie et huit mineurs sur le séjour dans le Vaucluse.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés avec 32 voix pour,

et 0 contre

et 0 abstentions

et 0 sans participation

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Commune de Pierre-Bénite et L'association Humatopie, sise 13 avenue de Genève à Thonon les bains (74200), représentée par Monsieur

Yoan DOUALLA, en qualité de président, valable pour l'année 2021, et tous les documents s'y rapportant.

DIT que les crédits seront prévus au budget primitif de la collectivité.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 26/05/2021
Le maire,



Jérôme MOROGE

Convention pour séjours

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association Humatopie, 13 avenue de Genève à Thonon les bains (74200), représentée par Monsieur Yoan DOUALLA, en qualité de président,

N° de convention : PB20212

N° de SIRET : 854 083 185 00025

Code APE : 9499Z

D'une part,

Et

La commune de pierre-Bénite (Hôtel de Ville - BP 10008 - 69491 Pierre-Bénite Cedex), représentée par **Monsieur Jérôme MOROGE, Maire**, agissant pour le compte de **La ville de pierre-Bénite** en vertu de la délibération n°..... signé du Conseil Municipal du 25 mai 2021.

D'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2021 et ce jusqu'au 30 juillet 2021.

Article 2 : Nature du partenariat

L'association Humatopie organise trois séjours ayant pour objectif le développement de la coopération :

- du 19 au 23 juillet pour maximum douze mineurs.
- du 26 au 30 juillet pour maximum seize mineurs sur le séjour en Haute-Savoie et huit mineurs sur le séjour dans le Vaucluse.

Les séjours alternent des animations portées par l'équipe et des animations mobilisant des prestataires, et ce dans la limite de l'ouverture de cesdist prestataires.

Il est établi que les supports de communication sont construits et diffusés par la commune de Pierre-bénite. Les repas des vendredi 23 et 30 juillet au soir sont également pris en charge par la commune. Sur le séjour 2, la ville met à disposition un minibus.

La commune de Pierre-bénite s'engage à verser 16 978€ à l'association Humatopie :

- pour le séjour 1, la somme de 6 200€.
- pour le séjour 2, la somme de 4 987€.
- pour le séjour 3, la somme de 5 791€.

Ces tarifs englobent la totalité des coûts des séjours et ce quel que soit le nombre d'enfants inscrits. L'association s'engage à ne pas facturer de surcoût.

Conditions de règlement : 70 % au 1 juin 2021, à savoir 11 884€ et 30% au 13 août 2021, à savoir 5 094€. L'association Humatopie confirmera par l'envoi d'une facture le montant du deuxième versement.

Conditions de garanties :

- L'association Humatopie s'engage à un remboursement de 100% des acomptes si celle-ci annule le séjour ou si les consignes gouvernementales ne permettent pas la réalisation de celui-ci.
- La ville de Pierre-Bénite s'engage à un règlement de 50% de la somme totale en cas d'annulation jusqu'à 7 jours avant le premier jour du séjour et 80% après.

Article 8 : protocole sanitaire covid-19

L'association Humatopie met en place un protocole sanitaire pour le covid-19 respectant les consignes gouvernementales. L'association le fournit à la ville, afin qu'une communication claire puisse être faite auprès des familles.

Article 9 : Suivi de la convention

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des engagements, résultant de la présente convention, chacune des parties devra informer l'autre afin de convenir rapidement des dispositions à prendre.

Article 10 : Litiges

Les litiges nés dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

L'association Humatopie se réserve la possibilité de la flexibilité des programmes convenus, et seulement en fonction des consignes gouvernementales liés au covid-19.

Article 3 : Responsabilité

Les mineurs pris en charge lors des séjours sont sous la responsabilité directe du directeur et du président de l'association. L'association Humatopie est garante du bon déroulé et de la sécurité lors des séjours.

L'association Humatopie souscrit à une assurance de responsabilité civile pour son équipe et les mineurs.

Article 4 : Lieux et durée

Le séjour 1 se déroule en Haute-Savoie à Thonon les bains du 19 au 23 juillet 2021.

Le séjour 2 se déroule dans le Vaucluse à l'Isle sur le Sorgue du 26 au 30 juillet 2021.

Le séjour 3 se déroule en Haute-Savoie à Thonon les bains du 26 au 30 juillet 2021.

Article 5 : La déclaration

L'association Humatopie réalise la déclaration des séjours auprès des services de la DDCS et fournit à la commune la copie de son récépissé pour les deux premiers séjours. Le troisième séjour est à déclarer par la ville de Pierre-Bénite en séjour accessoire. La copie du récépissé est fournie à l'association avant le séjour.

L'association veille au respect de la réglementation d'accueil collectif de mineurs en vigueur.

Article 6 : Le personnel

Au moins, un salarié mobilisé pour les séjours est embauché par l'association Humatopie et un autre est mis à disposition par la ville de Pierre-Bénite. Ils respectent les conditions d'encadrement prévues par la réglementation relative à l'accueil collectif de mineurs (notamment qualifications, casier judiciaire vierge).

En cas d'accident de travail ou de trajet au sens de l'article L412-8 du code de sécurité sociale, la déclaration incombe à l'employeur dudit salarié.

L'association Humatopie et la ville de Pierre-Bénite sont garantes du respect du droit du travail.

Article 7 : Coût et facturation

Fait à Thonon les bains, le 4 mai 2021.

En deux exemplaires originaux

Le Maire de Pierre-Bénite

MOROGÉ Jérôme

Le président de l'association

DOUALLA Yoan

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20210525-VILLE_2021DL044-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : VOEU RELATIF AU PROJET HERCULE

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mai , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 18/05/2021

Compte-rendu affiché le 26/05/21

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Madame Maud MILLIER DUMOULIN.

Rapporteur : Madame Maud MILLIER DUMOULIN

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Roger MAJDALANI ; Ahlame TABBOUBI ; Wilfrid COUPE ; Levana MBOUNI ; Sandrine COMTE ; Dominique LARGE ; Marine BOISSIER ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Eliane CHAPON ; Marion LECLERE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Claude MOUCHIKHINE

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Maryse DOMINGUEZ a donné procuration à Sandrine COMTE

Marcel GOLBERY a donné procuration à Wilfrid COUPE

Jean-Luc PAYS a donné procuration à Marine BOISSIER

Anne DEMOND a donné procuration à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN a donné procuration à Eliane CHAPON

Sandrine BELMONT a donné procuration à Ahlame TABBOUBI

Lionel RUFIN a donné procuration à Patrice LANGIN

Nora BELATTAR a donné procuration à Dominique LARGE

Jacques ROS a donné procuration à Marion LECLERE

Marjorie MERCIER a donné procuration à Marlène BONTEMPS

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

Maryse MICHAUD a donné procuration à Sandrine COMTE

Yann-Yves DU REPAIRE a donné procuration à Marine BOISSIER
Alain DONJON a donné procuration à Marlène BONTEMPS
Oihiba DRIDI a donné procuration à Marion LECLERE
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN
Pierre-Marie MAUXION a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Les Comités Sociaux et Economiques Centraux d'EDF et Enedis se sont regroupés pour sauvegarder le service public de l'énergie.

Aux côtés de milliers de citoyens et salariés des industries électriques et gazières soutenant la campagne pour une énergie 100% publique, des élus de toute la France se regroupent au sein d'un collectif pour dénoncer les conséquences néfastes du projet en cours, nommé "Hercule".

Le démantèlement d'EDF aura un impact lourd sur la distribution de l'électricité dans tout le pays.

- Augmentation du prix, fin de la péréquation tarifaire, inégalités territoriales : les élus locaux, qui composent les communes, sont concernés au premier chef.

Le projet Hercule vise une privatisation des réseaux publics, aujourd'hui propriétés des communes et actuellement concédés à Enedis, remettant ainsi gravement en cause notre souveraineté énergétique.

C'est pourquoi les représentants des salariés d'EDF et Enedis appellent les élus locaux à s'opposer à ce projet néfaste pour l'intérêt général.

Les élus Pierre-Bénitains, par ce vœu, affichent leur opposition au projet de démantèlement du secteur énergétique et s'engagent pour une énergie 100% publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages pour,

et 0 contre

et 0 abstentions

et 0 sans participation

APPROUVE la formulation de ce vœu

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 26/05/2021
Le maire,



Jérôme MOROGE

